



Arrêt

**n° 137 275 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

**Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2006, la première requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 16 octobre 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 16 novembre 2006, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge [...] » :

Motivation en fait

L'intéressée ne peut apporter la preuve qu'elle est à charge de son enfant belge. En outre, elle dispose de revenus propres et le descendant ne prouve pas qu'il dispose de ressources propres pour prendre en charge son ascendant ».

2. Question préalable.

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le second requérant, époux de la première requérante et père de l'enfant mineur au nom duquel il agit. Le second requérant et son enfant mineur n'étant les destinataires des actes attaqués dont l'annulation est demandée, ils ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le second requérant et son enfant mineur, le recours n'est pas recevable.

3. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que les requérants se sont vu délivrer une carte « B », à savoir un titre de séjour constatant une admission ou une autorisation de séjour pour une durée illimitée, et estime dès lors qu'ils n'ont plus intérêt au recours.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Dans la mesure où le séjour qui a été refusé à la première requérante, par les actes attaqués dans le cadre du présent recours, est d'une nature similaire à celui que formalise la carte susmentionnée, le Conseil estime que la première requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS